

## QUARANTE-SIXIÈME SESSION ORDINAIRE

### Affaire ALEXIS

#### Jugement No 444

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation mondiale de la santé (OMS), formée par le sieur Alexis, Puthota Gnanapragasam, en date du 14 avril 1980, la réponse de l'Organisation datée du 28 juillet 1980, la réplique du requérant du 15 août 1980 et la duplique de l'Organisation du 18 septembre 1980;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal et la disposition 320.1 du Règlement du personnel de l'Organisation;

Après avoir procédé à l'examen des pièces du dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties, ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants :

A. Le mars 1968 à avril 1977, le sieur Alexis était employé par le Bureau international du Travail. Son grade au départ était ND.04, échelon 2, et au terme de son engagement - lorsque le projet auquel il était affecté fut terminé - ND.05, échelon 6. Le 6 juin 1977, il fut engagé par l'OMS et affecté à un projet d'approvisionnement en eau et d'évacuation des eaux usées à Madras, avec le grade ND.04, échelon 1. Son emploi fut renouvelé à deux reprises, jusqu'au 11 novembre 1977; le 2 novembre 1977, il obtint un contrat de seize mois dans le même poste et au même grade. Se prévalant de ses années de service auprès du BIT, il demanda alors d'être promu au grade ND.05, ou à l'échelon 12 du grade ND.04. Il signa néanmoins le contrat dans l'espoir qu'il serait tenu compte de sa demande. Le directeur du Bureau régional de l'OMS la rejeta le 13 décembre 1977, motif pris que les salaires sont fixés en fonction des tâches et des responsabilités du poste, selon le système de classement en vigueur. Le requérant fit recours en invoquant l'article 320.1 du Règlement du personnel en vertu duquel, dans "des circonstances exceptionnelles", le traitement peut être fixé à un échelon supérieur afin que l'intéressé ne subisse pas de diminution de revenu. Le Comité régional d'enquête et d'appel ne déposa pas son rapport avant le 26 juillet 1979. Il conclut qu'il n'était pas établi que des faits essentiels avaient été omis et qu'aucune circonstance exceptionnelle n'aurait justifié un classement plus élevé. Toutefois, compte tenu de ce que le requérant était demeuré longtemps dans un emploi temporaire, que ce qu'il demandait n'était pas théoriquement impossible et que ses tâches étaient quelque peu supérieures à celles de la description de son poste, le comité régional laissait le soin au directeur régional d'apprécier s'il ne convenait pas d'accorder une somme ex gratia à l'intéressé, qui entre-temps avait démissionné le 20 mai 1978 et pris un emploi au Bahrein. Le directeur régional ayant refusé un tel versement, le requérant saisit le Comité d'enquête et d'appel du siège d'une demande de 20.000 roupies, représentant la différence entre le salaire qu'il avait perçu et celui qu'il aurait reçu s'il avait été classé dans le grade plus élevé qu'il avait brigué. Le comité recommanda au Directeur général de rejeter l'appel, ce que ce dernier fit le 29 janvier 1980.

B. Dans sa requête, dirigée contre cette dernière décision, le requérant renvoie à l'argumentation qu'il a développée devant les deux comités d'enquête et d'appel pour affirmer que des faits essentiels avaient été omis et que la disposition 320.1 avait été mal appliquée. Il fait valoir qu'il n'avait accepté des emplois temporaires au niveau offert que parce qu'ils seraient de courte durée. En réalité, il a été maintenu trop longtemps dans de tels emplois. D'autre part, l'OMS n'a tenu aucun compte de ses qualifications en fixant son grade et sa rémunération en novembre 1977, ni de ses années de service auprès du BIT dans des tâches de niveau équivalent. Le comité régional a reconnu qu'à la suite de la suppression d'un poste, une partie des tâches en avait été transférée au requérant, qui a accompli ainsi un travail supérieur à ce que prévoyait la description de son poste. Le requérant proteste également contre des retards intervenus dans l'examen de son recours interne. Enfin, il relève que les deux comités ont admis que son cas méritait d'être examiné avec sympathie, mais que la sympathie que n'accompagne aucun geste concret, alors qu'un tel geste eût été possible, est pure hypocrisie.

C. Le requérant conclut en demandant au Tribunal de céans : 1) l'annulation de la décision contestée; 2) le

versement d'un paiement ex gratia de 20.000 roupies; 3) une indemnité au titre des attermolements dans l'examen de son recours; 4) toute autre mesure que le Tribunal jugera appropriée.

D. La défenderesse rappelle dans sa réponse que tous les agents sont engagés au grade qui correspond aux tâches et aux responsabilités du poste, lesquelles sont appréciées objectivement selon les règles de classement. L'Organisation se soucie seulement de savoir si le postulant possède les qualifications et l'expérience exigées par le poste. Ultérieurement, le titulaire d'un poste peut en demander le reclassement s'il estime que celui-ci a été sous-évalué. Il peut arriver, comme ce fut le cas en l'espèce, qu'au moment du choix entre plusieurs candidats, on donne la préférence à celui qui est sur qualifié par rapport aux exigences du poste, mais cela n'oblige pas l'Organisation à lui offrir un grade et une rémunération supérieurs à ceux du poste. Le requérant n'ayant pas été transféré du BIT, l'Organisation n'était pas tenue non plus de prendre en considération ses services auprès de cette autre organisation. D'autre part, les comités d'enquête et d'appel ont été informés de la raison du prolongement de son affectation temporaire, avant sa nomination : les fonds du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) qui devaient financer son emploi ont tardé à venir. Dès qu'ils ont été disponibles, le 19 octobre 1977, le requérant s'est vu offrir un contrat de durée déterminée, compte dûment tenu de ses services depuis le 6 juin 1977. La défenderesse conteste qu'elle ait manqué de sympathie à l'égard du requérant : elle a examiné attentivement ses réclamations et les a écartées en motivant dûment son refus. D'autre part, il n'a souffert en aucune manière du retard dans l'examen de son affaire, puisqu'il a démissionné un peu plus d'un mois après l'introduction de son recours. La défenderesse conclut en conséquence que la requête est dépourvue de fondement et que la demande d'indemnité ex aequo et bono se situe en marge des demandes invoquant l'inobservation des stipulations du contrat d'engagement ou des dispositions du Statut du personnel, les seules dont le Tribunal puisse connaître.

E. Le requérant conteste dans sa réplique l'interprétation que la défenderesse a donnée des "circonstances exceptionnelles" envisagées par l'article 320.1 : les deux comités d'enquête et d'appel ont reconnu que son cas était l'un de ceux où le directeur aurait pu exercer son pouvoir discrétionnaire en la matière. De même, ils ont reconnu que les tâches effectivement accomplies par lui étaient supérieures à son grade. Ce n'est donc pas simplement une appréciation subjective de sa part. D'ailleurs, contrairement à ce qu'affirme la défenderesse, il a été très difficile, au moment de son engagement, de trouver des candidats qualifiés pour le poste en question et il est de fait que ses qualifications n'excédaient pas les exigences de ses fonctions effectives. Le retard des fonds du PNUD qu'invoque la défenderesse n'est qu'un prétexte futile : pourquoi manquait-on de fonds pour lui et pas pour d'autres émargeant au budget du même projet ? Le requérant maintient que la défenderesse a fait montre à son égard, à tout moment, d'une profonde indifférence, qui l'a amené finalement à démissionner, mû par un sentiment de frustration. Il s'étonne, d'autre part, que les attermolements du Comité régional d'enquête et d'appel puissent rester ainsi impunis et, enfin, il conteste formellement l'argumentation de l'Organisation lorsqu'elle nie la compétence du Tribunal : il a invoqué l'inobservation de la disposition 320.1 du Règlement du personnel et cela ressortit exactement à la compétence du Tribunal.

F. La défenderesse fait observer en duplique qu'aucune disposition réglementaire ou autre ne précise ce que sont les "circonstances exceptionnelles" et que la pratique constante a consisté à ne reconnaître qu'elles existent que lorsque aucun candidat qualifié ne peut être recruté, à moins de lui offrir un traitement plus élevé, ce qui n'était pas le cas du requérant. L'OMS ne négocie pas les salaires des nouveaux engagés, mais les fixe en fonction de l'échelle de classement des différentes fonctions : en l'espèce, il n'y a eu ni erreur ni omission, et le requérant a accepté librement son engagement aux conditions offertes. S'il estimait ensuite que ses tâches dépassaient celles de la description du poste, il lui appartenait d'entamer la procédure de demande de reclassement, ce qu'il n'a pas fait. D'autre part, la sur qualification d'un candidat par rapport au poste qu'il occupe ne justifie pas un surcroît de rémunération. Enfin, la défenderesse relève qu'elle n'a jamais dit que les retards dans l'examen du litige sur le plan interne n'auraient guère d'importance; elle s'est contentée de faire remarquer qu'en l'espèce, le requérant n'a subi aucun préjudice de ce fait.

#### CONSIDERE :

1. Le 6 juin 1977, le requérant a été engagé par l'Organisation en qualité de commis sur la base d'un contrat temporaire de deux mois qui, dans l'esprit de l'une et l'autre partie, devait être remplacé par un engagement de durée déterminée. Or le requérant n'a reçu une offre à cet effet qu'en novembre 1977, son contrat temporaire ayant été prolongé entre-temps. Il a subi de ce fait une certaine perte en ce sens que les éléments de rémunération dus en vertu du contrat de durée déterminée n'ont pas tous été accordés avec effet rétroactif au 6 juin. L'Organisation déclare qu'il ne pouvait y avoir d'engagement de durée déterminée tant que la disponibilité de fonds du PNUD n'était pas confirmée. Le requérant soutient qu'il avait reçu en juin 1977 des "assurances" que le contrat serait

converti dans le délai de deux mois. Il ne prétend toutefois pas (ou, s'il le fait, il n'établit pas) que ces assurances allaient au-delà d'une simple expression d'espoir et de conviction. La conclusion n'est pas admise.

2. La disposition 320.1 du Règlement du personnel a la teneur suivante :

"Lors de son engagement, tout membre du personnel se voit attribuer le traitement correspondant au premier échelon de la classe à laquelle est rattaché le poste qu'il doit occuper. Dans des circonstances exceptionnelles, son traitement peut être fixé à un échelon supérieur de cette classe afin que l'intéressé ne subisse pas de diminution de revenu."

Le contrat de durée déterminée a été offert au requérant le 11 novembre et accepté par lui le 22 novembre. L'intéressé dit avoir "immédiatement ouvert des négociations" pour obtenir un traitement plus élevé, mais sa demande a été rejetée le 13 décembre. A l'appui de sa requête, il se fonde sur le refus d'appliquer la disposition 320.1 précitée du Règlement du personnel. Si cette disposition donne au Directeur général un pouvoir dont il peut user dans des circonstances exceptionnelles, elle ne confère aucun droit au titulaire du contrat. Quiconque cherche un engagement est évidemment libre de le refuser s'il estime trop faible la rémunération offerte. Mais s'il accepte l'engagement au traitement offert, puis demande une augmentation, la disposition n'oblige aucunement le Directeur général, que ce soit dans le cadre de son pouvoir d'appréciation ou autrement, à accéder à la demande. La conclusion n'est pas admise.

3. Le requérant demande le paiement d'une somme "à titre gracieux, ainsi que le Comité régional d'enquête et d'appel de l'OMS l'a recommandé", en se fondant sur la sympathie manifestée à son égard tant par cet organisme que par le Comité d'enquête et d'appel du siège, ainsi que sur le fait que le comité régional avait invité le Directeur général à envisager le paiement d'une somme à titre gracieux, invitation que le Directeur général a déclinée. Il s'agit là de questions qui échappent à la compétence du Tribunal, lequel ne peut intervenir qu'en cas d'inexécution de dispositions du Statut du personnel ou du contrat d'engagement.

4. Enfin, le requérant demande une indemnité "au titre des attermolements dans l'examen de son recours provoqués par le Comité régional d'enquête et d'appel de l'OMS". L'appel a été interjeté le 6 avril 1978 et tranché le 26 juillet 1979. Le comité attribue en partie ce retard au fait que le requérant avait omis de "préciser clairement s'il entendait que son cas soit examiné sur la base du dossier uniquement", mais aussi à "la nature de la procédure à suivre pour la constitution du comité et aux voyages de service que les membres du personnel doivent entreprendre". Le comité a noté que l'appel "a été traité à un certain stade par non moins de cinq secrétaires" et dit qu'il avait l'intention d'étudier les moyens de réduire pareils retards. Il est inutile que le Tribunal examine quelles sont les voies de droit ouvertes à un requérant qui a souffert de la lenteur de la procédure, car il est évident qu'en tout état de cause l'intéressé ne peut prétendre à réparation que s'il établit avoir subi une perte financière ou un tort moral, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Par ces motifs,

DECIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé par M. André Grisel, Président, le très honorable Lord Devlin, P.C., Juge, et M. Hubert Armbruster, Juge suppléant, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier adjoint du Tribunal.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 14 mai 1981.

(Signé)

André Grisel

Devlin

H. Armbruster

A.B. Gardner

